

OMPI



PCT/R/WG/9/6
ORIGINAL: anglais
DATE: 7 mars 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Neuvième session
Genève, 23 – 27 avril 2007

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES 29.1, 48.2.c) ET 90bis.1

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient des propositions de modification des règles 29.1, 48.2.c) et 90bis.1. Des explications figurent dans l'annexe du présent document, dans la partie commentaire qui est associée aux dispositions concernées.

2. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES 29.1, 48.2.c) ET 90*bis*.1

TABLE DES MATIÈRES

Règle 29 Demandes internationales considérées comme retirées	3
29.1 <i>Constatations de l'office récepteur</i>	3
Règle 48 Publication internationale	5
48.1 [Sans changement]	5
48.2 <i>Contenu</i>	5
48.3 à 48.6 [Sans changement].....	6
Règle 90 <i>bis</i> Retraits	7
90 <i>bis</i> .1 <i>Retrait de la demande internationale</i>	7
90 <i>bis</i> .2 à 90 <i>bis</i> .7 [Sans changement]	8

¹ Les propositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension du texte.

Règle 29**Demandes internationales considérées comme retirées***29.1 Constatations de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

- i) [Sans changement] il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;
- ii) [Sans changement] il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;
- iii) [Sans changement] il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'administration chargée de la recherche internationale;
- iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;

[Règle 29.1, suite]

v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

[COMMENTAIRE : par le passé, il a été constaté dans un grand nombre de cas que des déposants, au lieu de retirer expressément la demande internationale en vertu de la règle 90*bis*.1 avant la publication, se fondaient sur la règle 29.1 pour que la demande internationale soit “considérée comme retirée” par l'office récepteur pour défaut de paiement des taxes requises, sans tenir compte du risque sérieux que la demande internationale soit publiée, bien que considérée comme retirée, si la déclaration de l'office récepteur selon laquelle l'application était considérée comme retirée ne parvenait au Bureau international qu'après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Il est proposé de modifier la règle 29.1, dans l'esprit de la règle 90*bis*.1.c) (applicable en cas de retrait exprès de la demande internationale), afin de souligner ce risque et de rappeler au déposant que la publication internationale ne peut être empêchée avec certitude qu'au moyen d'une déclaration de retrait selon la règle 90*bis*.1 reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.]

29.2 *[Reste supprimée]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) [Sans changement]

ii) [Sans changement] une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins, sauf en cas d'application de la règle 8.2.b);

iii) [Sans changement] l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier;

iv) à viii) [Sans changement]

c) Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) a été faite, la page de couverture

~~le spécifie~~ le mentionne et ~~ne~~ comporte ~~ni dessin ni abrégé~~ toute figure proposée par le déposant selon la règle 3.3.a)iii) et, s'il figure dans la demande internationale, l'abrégé.

[COMMENTAIRE : lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, selon l'article 17.2)a), qu'aucun rapport de recherche internationale ne serait établi (pour l'une des raisons indiquées dans l'article 17.2)a)i) ou ii)), jusqu'à présent la pratique du Bureau international a consisté, conformément à la règle 48.2.c) actuelle, à ne faire figurer sur la page de couverture de la demande internationale publiée ni dessin ni abrégé. Afin de faciliter l'accès à l'information technique contenue dans la demande internationale publiée, il est proposé de modifier la pratique actuelle et d'inclure toute figure proposée par le déposant selon la règle 3.3.a)iii) ainsi que l'abrégé (s'il figure dans la demande internationale) sur la page de couverture de la demande internationale.]

[Règle 48.2, suite]

d) à k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 *Retrait de la demande internationale*

a) [Sans changement] Le déposant peut retirer la demande internationale à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) Le retrait est effectif dès réception d'une déclaration, adressée par le déposant, ~~au choix, au Bureau international, à l'office récepteur ou, lorsque l'article 39.1) s'applique, à l'administration chargée de l'examen préliminaire.~~

c) Il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la déclaration de retrait envoyée par le déposant ~~ou transmise par l'office récepteur ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international~~ parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

[COMMENTAIRE : par le passé, il a été constaté dans un grand nombre de cas que des déposants, souhaitant (souvent à la "dernière minute") retirer leur demande internationale avant la publication internationale, dans l'intention évidente d'empêcher la publication, se fondaient sur la règle 90bis.1.b) pour adresser une déclaration de retrait de la demande internationale à l'office récepteur (au lieu du Bureau international). Dans cette situation, la publication internationale n'est empêchée que si la déclaration de retrait transmise par l'office récepteur au Bureau international parvient à ce dernier avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (voir la règle 90bis.1.c)). Si elle parvient au Bureau international après l'achèvement de la préparation technique, la demande internationale est publiée par le Bureau international, bien qu'elle ait été valablement retirée par le déposant. En d'autres termes, en particulier dans les cas de retrait de "dernière minute", les déposants prennent le risque considérable que les retraits adressés à l'office récepteur, bien que valides, n'empêchent pas la publication internationale de la demande en question. Dans ce contexte, le groupe de travail souhaitera peut-être examiner si la règle 90bis.1 devait être modifiée pour qu'il soit demandé au déposant d'adresser une déclaration de retrait de la demande internationale au Bureau international uniquement et qu'il ne lui soit plus permis de

[Règle 90bis.1, suite]

l'adresser, au choix, à l'office récepteur ou, lorsque l'article 39.1) s'applique, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Même si une telle modification n'aurait très probablement pas pour effet de faire parvenir au Bureau international toutes les déclarations de retrait de demande à temps pour empêcher la publication internationale, il pourrait s'ensuivre avec le temps une meilleure prise de conscience du problème parmi les déposants et donc une diminution du nombre des demandes internationales qui seraient publiées bien qu'elles aient été retirées par le déposant.]

90bis.2 à 90bis.7 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]